

J U G E M E N T.

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA.

Audience publique du 19 février 1932.

En cause:

Ministère Public

Contre

I. NDIBAHIZA, mhutu domicilié à la colline Rusura en territoire de Biumba

II. BUSHINGWE, mhutu même domicile, latitant.

III. NDABAKULIKYIE, mhutu, même domicile, paraissant âgé d'environ 13 ans.

IV. GASANE, mhutu, même domicile, paraissant âgé d'environ 35 ans.

V. NDABURAKAYO, mhutu, domicilié à la colline Tumba en territoire de Biumba
paraissant âgé d'environ 35 ans.

V. BIGIRABAGABO, mhutu domicilié à la colline Rukore en territoire de Biumba
paraissant âgé d'environ 40 ans;

VI. NDABERETSE, mhutu, même domicile que le précédent, paraissant âgé d'environ 25 ans.

Vu par le Tribunal territorial du Ruanda séant à Ruhengeri agissant comme juridiction répressive, la procédure à charge des prévenus qualifiés ci-dessous, prévenus d'avoir les cinq premiers cités, dans la nuit du 13 au 14 Décembre 1900-trente, à la colline KINYNYE au Buberuka en territoire de Ruhengeri, soustrait frauduleusement, soit en qualité de coauteurs soit en qualité de complices, une tête de gros bétail au préjudice de NDABURAKAYO ZAMACHUMU avec ces circonstances aggravantes légales que la dite soustraction frauduleuse fut commise dans les dépendances d'une hutte habitée par les prévenus à l'aide d'effraction.; infraction prévue par les articles 18, 19 bis 100 bis et 101 ter du Code Pénal.

les deux derniers cités, à la colline Rukore en territoire de Biumba, à la date du 14 ou du 15 Décembre 1900-trente, racolé une partie de la viande provenant de l'infraction visée ci-dessus; infraction prévue par l'article 29 du Code Pénal Livre II.

Attendu que les prévenus NDABAKULIKYIE, GASANE, NDABURAKAYO, BIGIRABAGABO et NDABERETSE ont déclaré expressément consentir à comparaître



volontairement, à renoncer aux formes et délais de la citation et à répondre séance tenante des faits infractueux mis à leur charge, tels qu'ils sont qualifiés à la prévention.

Vu les assignations données au susdits NDIBAHIZA & BUSHINGWE à la requête de Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda en date du vingt-six janvier 1930-deux. Oui dans leurs déclarations les prévenus à l'exception de NDIBAHIZA & BUSHINGWE défailants. Oui les témoins dans leurs dépositions; Oui le Ministère public en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer NDIBAHIZA & BUSHINGWE COUPABLES EN QUALITE DE COAUTEURS ET NDABURAKARYO en qualité de complice de l'infraction de vol qualifié mise à leur charge; NDABERETSE coupable de l'infraction de recel mise à sa charge, non coupables les autres prévenus et les renvoyer des fins des poursuites; appliquer la loi severement à NDIBAHIZA, BUSHINGWE et NDABURAKARYO, les condamner respectivement à cinq ans, cinq ans et deux ans de servitude pénale; sans sévérité à NDABERETSE et le condamner à six mois de servitude pénale; en son avis conforme sur la question des dommages et intérêts à allouer à la victime de l'infraction.

LE TRIBUNAL:

Attendu que les prévenus NDIBAHIZA & BUSHINGWE, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu; que le Tribunal a donné défaut contre eux;

Attendu qu'il résulte à suffisance de preuve des débats qui se sont déroulés à l'audience que les prévenus NDIBAHIZA se sont rendus coupables, en qualité de coauteurs, de l'infraction de vol avec circonstances aggravantes légales mise à leur charge; que NDABURAKARYO leur a, avec connaissance, donné aide et assistance dans les faits qui ont consommé l'infraction, à savoir l'abatage et le dépeçage de la bête volée, en leur facilitant l'entrée du kraal de son oncle BIGIRABAGABO absent, par la démarche qu'il fit auprès de sa tante NYIRANKHERA dont il était momentanément l'hôte, laissant entendre à la dite NYIRANKHERA que NDIBAHIZA & BUSHINGWE étaient des amis à lui et qu'il convenait de les laisser pénétrer dans le kraal de BIGIRABAGABO où il avaient dessein d'abattre l'animal volé; que NDABERETSE s'est rendu coupable de l'infraction de recel d'une partie de la viande de l'animal obtenu au moyen de l'infraction commise par NDIBAHIZA & BUSHINGWE; que GASANE n'a en rien participé à l'infraction mise à sa charge et qu'il n'a vraisemblablement fait l'objet de dénonciation et de poursuites qu'en raison de ses liens de parenté avec NDIBAHIZA; que BIGIRABAGABO était absent de son ruge durant la nuit où les prévenus NDIBAHIZA et BUSHINGWE abattaient chez lui l'animal

volé; qu'il ne s'est pas rendu coupable de l'infraction de recel; que le prévenu NDABAKULIKYIE est un enfant qui n'était certainement pas âgé de douze ans au moment des faits que, si cet enfant a aidé son grand frère NDIBAHIZA à conduire chez BIGIRABAGABO l'animal volé, il ne l'a fait que contraint et forcé par NDIBAHIZA; qu'au surplus son jeune âge doit, en tout état de cause, le faire tenir pour irresponsable

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer la loi avec sévérité aux prévenus NDIBAHIZA & BUSHINGWE, beaucoup moins sévèrement à NDIBURAKARYO dont le rôle s'est borné à faciliter aux voleurs l'abatage de la bête volée sans qu'il soit possible de se prononcer sur le point de savoir si NDABURAKARYO s'était acquinté au préalable avec NDIBAHIZA & BUSHINGWE ou si ces derniers ont simplement à profit la connaissance qu'ils avaient de la présence de leur ami NDABURAKARYO chez BIGIRABAGABO pour venir abattre et dépecer chez ce ci l'animal volé; sans sévérité à NDABERETSE qui, en acceptant une partie de la viande provenant de l'animal volé, n'a vraisemblablement, en un vue que de s'indemniser, lui et ses parents, du fait que l'animal avait été abattu chez eux sans leur consentement formel, l'abatage ayant eu lieu en effet avant que lui ou sa mère aient eu le temps de se prononcer de façon catégorique sur le point de savoir s'ils donneraient ou non asile à NDIBAHIZA & BUSHINGWE qu'ils ne connaissaient pas, sinon par la recommandation dont le couvrait NDABURAKARYO en se disant leur ami;

Attendu que NKIZAMACHUMU ne possédait pour toute fortune que cette seule tête de bétail qu'il tenait en pleine propriété de LWAGITARE;

Pour ces motifs,

Statuant contradictoirement sauf en ce qui concerne les prévenus NDIBAHIZA & BUSHINGWE défaillants;

Vu les articles 6, 8, 19, 20, 34, 43 et 54 de l'ordonnance-loi N°45 du 10 août 1924;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale;

Vu les articles 18, 19 bis et 29 du Code pénal Livre II. et 96, 97, ¹⁰⁴ 101 bis et 101 ter et 101 quater du Code pénal Livre I, dont lecture a été donnée à l'audience. Condamne par défaut les dits NDIBAHIZA ET BUSHINGWE à servitude pénale de trois ans et demi, et à une peine de douze coups de fouet; contrairement les dits NDABURAKARYO & NDABERETSE respectivement à une servitude pénale de six mois et de deux mois; acquitte les dits ~~xxix~~ GASANE, NABAKIWE & BIGIRABAGABO et les renvoie des fins de poursuites.

Et Attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se soustraire à l'exécution du jugement, ordonne leur arrestation immédiate.

Statuant d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée le nommé NKIZAMACHUMU,

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation ci-après une juste réparation du dommage lui causé, condamne solidairement NDIBAHIZA et BUSHINGWE à payer à NKIZAMACHUMU à titre de dommages-intérêts la somme de quatre cents francs et à défaut de satisfaire à cette condamnation dans le délai de deux mois à dater du jour de la signification du présent jugement fixe la durée de la contrainte par corps à quatre mois pour chacun d'eux.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 février 1932 où siégeait:

MM. PARADIS, juge suppléant

S. RVRANCKX, Ministère public:

Le Juge suppléant du Tribunal Territorial
du Ruanda,

P. c. c. c.

Le Greffier,

2/2 accu